



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8309

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime applicable aux profits liés à la cession ou à la concession d'une marque concédée.

L'administration, par une note en date du 29 mai 1985 (S G 785 doctrine administrative S G 43 no 14), a précisé que les produits dégagés par la cession d'une marque (commerciale ou de fabrique) sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque ces produits rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque. Ces produits s'entendent de ceux qui ne trouvent pas leur origine dans une invention ayant contribué à la fabrication de produits. Le cas de figure à l'origine de notre question est le suivant : M X, propriétaire d'une marque qu'il n'a jamais exploitée personnellement, en a concédé l'exploitation à une société. Il envisage de céder cette marque à la société concessionnaire. Dans ces circonstances, il est demandé si les plus-values éventuelles réalisées par M X lors de la cession de la marque concédée seront imposables selon le régime des plus-values à long terme visé aux articles 39 duodecimes et suivants du code général des impôts, la marque étant concédée depuis plus de deux ans. D'autre part, M X, ayant considéré qu'il relevait des l'origine de la catégorie des BNC (art 92 du code général des impôts) avait adhéré à une association agréée. Il lui demande si des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui doivent, depuis le changement de doctrine, se placer sous le régime des BIC, notamment : 1o en matière d'adhésion à un centre de gestion agréé au lieu et place d'une association agréée ; 2o pour l'absence de déclaration BIC qui risque de ce fait d'être opposée au contribuable ; 3o de la date d'inscription de la marque au bilan ainsi que sur la valorisation à retenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les profits tirés de l'exploitation d'une marque commerciale ou d'une marque de fabrique doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. La marque constitue un élément permanent d'exploitation et entre dans l'actif immobilisé de l'exploitant. La cession de cet élément relève du régime des plus ou moins values prévu à l'article 39 duodecimes du code général des impôts. La date à retenir pour l'appréciation du délai de deux ans mentionné au b du 2 de cet article est celle de l'acquisition du bien ; au cas particulier, elle se confond avec la date du début d'exploitation de la marque. Par ailleurs, lorsque des contribuables ont adhéré par erreur à une association agréée, alors qu'ils exercent une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les allègements fiscaux dont ils ont bénéficié à ce titre ne sont pas remis en cause s'ils adhèrent à un centre agréé dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle l'anomalie est devenue apparente. Il ne pourrait être répondu avec plus de précisions sur l'ensemble des points évoqués par l'honorable parlementaire que si l'administration était informée du nom et de l'adresse du contribuable concerné et pouvait procéder à une étude de sa situation particulière.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8309

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 314